

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 25 août 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

**Document Version publique
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Communication des Représentants Légaux des Victimes des Autres Crimes relative
à la divulgation d'éléments de preuve du 24 août 2023**

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes des Autres Crimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

M. A.A.Khan
M. Mama Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom

Me Mylène Dimitri
Me Anta Guissé
Me Thomas Hannis

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Omissé-Namkeamaï
Me Marie-Hélène Proulx

Les Représentants légaux des victimes

Me Dmytro Suprun

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Paolina Massidda
Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations

Autres

I. NOTIFICATION

1. Les Représentants légaux communs des victimes des autres crimes (« RLCV2»), soumettent la présente Communication relative à la divulgation d'éléments de preuve.

II. CONFIDENTIALITÉ

2. L'annexe A de la présente soumission est classifiée confidentielle puisqu'elle concerne un élément de preuve divulgué *inter partes* qui ne devrait pas être révélé au public.

III. DIVULGATION DE PREUVE

3. Le 29 mai 2023, la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») a enjoint les Représentants Légaux Communs des Victimes (« RLCV ») de divulguer tout élément de preuve sur lequel ils entendent s'appuyer durant la présentation des éléments de preuve au plus tard le 18 août 2023, si l'autorisation de le faire leur était accordée¹.
4. Par une décision du 3 août 2023, la Chambre a autorisé les RLCV2 à appeler la victime a/65010/19 en qualité de témoin².
5. Le 18 août 2023, Les RLCV2 ont informé la Chambre qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à la divulgation formelle des documents concernés en raison de problèmes techniques³ et ont transmis une copie de courtoisie du document à la Chambre et aux autres parties et participants⁴.

¹ Chambre de Première Instance V, *Further Directions on the Conduct of the Proceedings (Presentation of Evidence by the CLRV and the Defence)*, ICC-01/14-01/18-1892, 29 mai 2023, par.12

² Chambre de première Instance V, *Decision on the Common Legal Representatives of Victims Requests for Leave to Present Evidence and Further Order on the Remainder of the Prosecution Presentation of Evidence*, ICC-01/14-01/18-2016-Conf, 3 août 2023

³ Voir le courriel des CLRV en date du 18 août 2023 à 15h14

⁴ Voir le courriel des CLRV en date du 18 août 2023 à 15h46

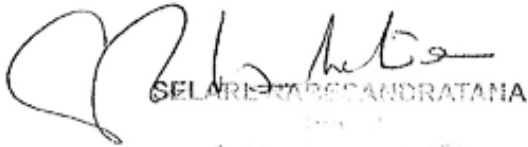
6. Le 24 août 2023, les RLCV2 ont divulgué aux parties et participants le dossier de divulgation 2 V44 contenant 1 élément listé dans l'annexe confidentielle A.



Marie -Edith Douzima Lawson



Abdou Dangabo Moussa



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall

Fait le 25 août 2023
A La Haye, Pays Bas